

**PROJET DE RÈGLEMENT NO. SQ 21-004**

**RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT  
LE RÈGLEMENT SQ 06-004  
CONCERNANT  
LE COLPORTAGE  
APPLICABLE À LA SURETÉ DU QUÉBEC**

~~~~~

**ATTENDU** que le conseil désire adopter un règlement pour légiférer le colportage sur son territoire;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 novembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE**

211208-\_\_ Il est **PROPOSÉ** par  
**APPUYÉ** par

**QUE** le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 "DÉFINITION"**

Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

**"COLPORTEUR"** Personne physique, personne morale ou employeur ayant autorisé une personne qui sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

**ARTICLE 3 "PERMIS"**

Il est interdit de colporter sans permis.

**ARTICLE 4**

L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- b) Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

**ARTICLE 5 "COÛTS"**

Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité.

**ARTICLE 6 "PÉRIODE"**

Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.

**ARTICLE 7 "TRANSFERT"**

Le permis n'est pas transférable.

**ARTICLE 8 "EXAMEN"**

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne.

**ARTICLE 9 "HEURES"**

Il est interdit de colporter entre **20h00 et 10h00**.

**ARTICLE 10 "DROIT D'INSPECTION"**

Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

**DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 11 "APPLICATION"**

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du règlement.

**ARTICLE 12 "PÉNALITÉ"**

**QUICONQUE** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

**QUICONQUE** commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300.00\$) et d'au plus six cents dollars (600.00\$)

**QUICONQUE** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$)

**QUICONQUE** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1000.00\$) et d'au plus quatre mille dollars (4,000.00\$)

**ARTICLE 13 "ABROGATION"**

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 06-004.

**ARTICLE 14 "ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION"**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Boileau, ce \_\_\_\_\_ 2021

---

**Jean-Marc Chevalier**  
Maire

---

**Cathy Viens**  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

**AVIS DE MOTION :** 17 novembre 2021 21117-\_\_  
**PROJET DE RÈGLEMENT :** 17 novembre 2021 21117-\_\_  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT :**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR :**  
**NUMÉRO DE RÉOLUTION :**  
**AVIS DE PUBLICATION :**

\*\*\*\*\*

Je, soussignée, Cathy Viens, directrice générale, greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'AVIS PUBLIC se rapportant au règlement numéro SQ 21-001, en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00.

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat ce 9<sup>e</sup> jour de septembre 2021.

Cathy Viens, Directrice générale,  
greffière-trésorière

Babillards Hôtel-de-Municipalité (1), parc municipal (1), Site WEB (1)